



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux**

Marseille, le

15 JUL. 2026

ARRÊTÉ N° 2026-258 PAC
**portant modification de certaines prescriptions applicables
à la société SOLAMAT MEREX pour son site de Rognac**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso III » ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 128-2006A du 22 août 2006 portant changement d'exploitation des installations de traitement de déchets industriels solides, liquides et pâteux par voie d'incinération situées à ROGNAC au profit de la société SOLAMAT MEREX et fixant des prescriptions complémentaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-383 PC du 16 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOLAMAT MEREX située sur le territoire de la commune de ROGNAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°34-2013 PC du 26 février 2013 portant prescriptions complémentaires relatives au centre de traitement de déchets dangereux exploité par la société SOLAMAT MEREX à ROGNAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-301-PC du 23 septembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOLAMAT MEREX située sur le territoire de la commune de ROGNAC ;
- Vu** le courrier de la société SOLAMAT MEREX, en date du 31 mai 2016, relatif à une demande de bénéfice des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement, consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées issue du décret du 3 mars 2014 susvisé ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé le 25 février 2022 par la SOLAMAT MEREX relatif au projet NEW ROGNAC pour son site de ROGNAC ; **Vu** le courriel de l'inspection des installations classées référencé JD-D-0812-MRT-2024 du 15 avril 2024 ;

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2024 actant du projet NEW ROGNAC sur le site de ROGNAC et du nouveau périmètre ICPE ;

Vu les éléments complémentaires au dossier de porter à connaissance du 25 février 2022 susvisé transmis par la société SOLAMAT MEREX en date du 15 avril 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28 mai 2026;

Considérant que la société SOLAMAT MEREX exploite, sur la commune de Rognac, des installations de traitement de déchets industriels solides, liquides et pâteux par voie d'incinération réglementées au titre de la législation sur les installations classées ;

Considérant que le décret du 3 mars 2014, entré en vigueur le 1er juin 2015, a modifié la nomenclature des installations classées afin de la mettre en conformité avec le règlement (CE) n°1272/2008 dit « CLP » relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Considérant que par courrier en date du 31 mai 2016 susvisé, la société SOLAMAT MEREX a sollicité le bénéfice des droits acquis pour son établissement de Rognac, en précisant que cette évolution de classement résulte exclusivement de l'évolution réglementaire et non d'une modification des installations, de leurs capacités, de leur mode d'exploitation ou de leur environnement ;

Considérant que l'exploitant a procédé à une réévaluation du statut Seveso de son établissement au regard des nouvelles rubriques issues de la directive Seveso III et des règles de cumul applicables, notamment pour les déchets dangereux ;

Considérant que cette réévaluation conduit à classer l'établissement SOLAMAT MEREX de Rognac en Seveso seuil haut ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant nécessitent une actualisation des rubriques de la nomenclature applicables à l'établissement ;

Considérant que la société SOLAMAT MEREX sollicite au travers du dossier de porter à connaissance du 25 février 2022 une demande d'aménagement des seuils de consommation en eau pour son site de Rognac ;

Considérant que la société SOLAMAT MEREX a transmis des éléments complémentaires par courriel du 15 avril 2024 afin de justifier sa demande d'aménagement susmentionnée ;

Considérant que ces modifications n'entraînent pas :

- la modification du périmètre d'autorisation ;
- la création de nouvelles rubriques ICPE relevant du régime d'enregistrement ou d'autorisation ;
- la modification des seuils définis aux rubriques ICPE de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2006 modifié ;

Considérant que le projet de modifications ne génère pas d'impact supplémentaire sur :

- les modalités de gestion des eaux pluviales du site, ni de création de nouveau point de rejet, ni d'augmentation des rejets en flux ;
- de nouvel impact ou d'aggravation des effets évalués initialement sur l'environnement et les populations riveraines ;

Considérant que les dangers et inconvénients ne sont pas modifiés à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux du 16 décembre 2009 et du 26 février 2013 susvisés ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant la transmission du projet d'arrêté à la société SOLAMAT MEREX dans le cadre de la procédure contradictoire requise en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d' (ou les) observations formulées par la société SOLAMAT MEREX ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SOLAMAT MEREX, dont le siège social est situé Montée des Pins, 13340 Rognac, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté modifiant les prescriptions antérieures.

Article 2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 34-2013 PC du 26 février 2013 susvisé.

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1435	2	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	2 cuves de 1 000 L Volume de carburant annuel distribué < 3 500 m ³
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Station de transit de déchets dangereux pour alimentation de l'unité de Fos- sur -Mer 36 000 tonnes/an
2718			Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	
2770		A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Incinération 66 000 tonnes/an Dont huiles noires usagées 2 880 tonnes/an
2771			Installation de traitement thermique de	

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
			déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	
2790		A	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711 , 2720 , 2760 , 2770 , 2792 , 2793 et 2795	Unité de séparation de phases d'une capacité de 8t/h
2791			Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	
3510		A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Unité de séparation de phase d'une capacité de 8 t/h ou plus de 10 t/j
3520	b	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets	Unité d'incinération de déchets dangereux pour une quantité de 66 000 t/an
3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Station de transit de déchets dangereux pour l'alimentation de l'unité de Fos-sur-Mer : 36 000 t/an

A autorisation ; D déclaration ; NC non classé.

L'établissement est classé SEVESO « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'au titre du décret 2014-285 du 3 mars 2014 relatif à la modification des rubriques de la nomenclature (SEVESO 3).

Article 3. Origine des approvisionnements en eau

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-383 PC du 16 décembre 2009 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

L'article 4.1.1 « origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral n° 128-2006A du 22 août 2006 est modifié comme suit :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau	Usages	Coordonnées Lambert X et Y (Lambert 93)	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal horaire (m³)	Débit maximal journalier (m³)
Canal de Provence	Système Serre-Ponçon	-	Tour de refroidissement, garde hydraulique de la post-combustion mâchefers), réserve incendie, unité de déminéralisation	Coordonnées du compteur SCP en entrée de site : X- 87858,8 Y- 6268839,3	51 000 m³/an jusqu'au 31/12/2027 40 000 m³/an pour 2028 30 000 m³/an à partir du 1 ^{er} janvier 2029	15	360
Réseau public (Point de captage : Barjaquets à Rognac)	La Durance du Vallon de la campane à l'amont de Mallemort	FRDR246a	Besoins sanitaires du personnel, restaurant d'entreprise, alimentation des poteaux incendie, tour de refroidissement	Coordonnées du compteur AEP en entrée de site : X- 878680 Y- 6268839.3	8 000		

* Les seuils annuels de réduction fixés dans le tableau ci-dessus peuvent faire l'objet d'une réévaluation à la demande de l'exploitant. Toute demande est adressée au Préfet (copie à l'inspection des installations classées) et accompagnée des justificatifs techniques nécessaires à son instruction.

Article 4. Alimentation de la tour de refroidissement

Une étude technico-économique est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour évaluer la faisabilité d'une alimentation de la tour de refroidissement exclusivement à partir de l'eau du Canal de Provence.

Article 5. Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 6. Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 8. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera notifié à la société SOLAMAT MEREX et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9. Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le maire de Rognac,
 - Le sous-préfet d'Istres,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Véronique ORTET